

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 5588

présenté par

M. Germain, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 13

Après l'alinéa 100, insérer l'alinéa suivant :

« 4° L'utilisation des sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts, au regard du rapport établi par les représentants du personnel au titre de l'article L. 2323-26-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'homologation du document unilatéral de l'employeur sur le projet de licenciement, cet amendement vise à permettre à l'administration d'apprécier le plan de sauvegarde de l'emploi au regard de l'utilisation des sommes reçues par l'entreprise au titre du CICE, en sus des critères déjà prévus par le projet de loi (moyens de l'entreprise, mesures d'accompagnement, efforts de formation).